VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 juin 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérémy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA,
François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS,
Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER,
Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN,
Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER,
Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Conseillers ;

Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Excusés : MM. Pascal BAURAIN, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller, entre en séance au point 4.
- Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance au point 6.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance aux points 7 et 8.
- Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller, quitte la séance aux points 21 à 25.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 48.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 48 et rentre après le vote du 1er article du point 49.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Echevine, intéressée, quitte la séance au point 56.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H04 sous la présidence de Mme MONIER F., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, rend hommage à Mme MATTON Josiane, ancienne institutrice, et M. DENEUBOURG Jean, ancien instituteur et Directeur de l'école Jean Rolland, décédés récemment.
Elle adresse également ses pensées et ses condoléances à la famille de la petite LABUS Dailyla, fille de l'un de nos ouvriers, récemment décédée.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. <u>CENTRE LOCAL DE LA PROMOTION DE LA SANTE (CLPS) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et Soignies, notamment l'article 11 ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Centre Local de la Promotion de la Santé (CLPS),
PREND ACTE de la désignation du représentant de la Ville à l'Assemblée générale du Centre Local de la Promotion de la Santé (CLPS) :

- sur proposition du groupe PS :

- M. MARACHE Julien (effectif)
- Mme DUVIVIER Raymonde (suppléante).

3. <u>HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation,
PREND ACTE de la désignation du représentant de la Ville à l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation :

- sur proposition du groupe PS :

- M. DUMONT Luc (effectif)
- M. HERPIN Nolan (suppléant).

Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller, entre en séance.

4. <u>SYNDICAT D'INITIATIVE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 MAI 2025 CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
Vu le Code Wallon du Tourisme (notamment les articles relatifs à la reconnaissance, au fonctionnement et à la mission des Syndicats d'initiative, dont l'article 39D) ;
Vu l'article 8 des statuts du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain, stipulant que les représentants communaux sont désignés par le Conseil communal ;
Vu la reconnaissance du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain comme organisme touristique par le Commissariat général au Tourisme (décision du 5 juin 2003) ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Vu sa décision du 29 avril 2025 prévoyant que, en l'absence de mode spécifique de répartition prévu par la législation, la désignation des représentants communaux s'effectue selon la méthode de la clé D'Hondt directe (articles 167 et 168 du Code électoral) ;
Vu sa décision du 20 mai 2025 relative à la désignation des représentants communaux au sein du Syndicat d'initiative ;
Considérant que le projet de délibération du 20 mai 2025 mentionnait les articles L1234-1/2 du CDLD comme base légale, alors que le Syndicat d'initiative relève d'un cadre légal spécifique ;
Considérant que, lors de la séance du 20 mai 2025, préalablement au vote sur la répartition des sièges, la Bourgmestre/Président d'assemblée a expliqué que l'ASBL Syndicat d'initiative, en tant qu'organisme touristique reconnu, relève d'un cadre légal spécifique, à savoir : le Code Wallon du Tourisme, et que, conformément à l'article L1234-6 du CDLD, ce type d'ASBL n'est pas soumis aux dispositions du chapitre IV du CDLD (notamment les articles L1234-1 et L1234-2) relatif aux « ASBL communales » ;
Considérant qu'à cet égard, la doctrine de l'Union des Villes et Communes de Wallonie précise que « *(…) les asbl pour lesquelles il existe un régime légal spécifique ne sont pas concernées par les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales. (…) L'on considère que dès lors qu'une disposition légale institue le principe qu'un organisme X doit (ou peut) être constitué sous la formation d'une association sans but lucratif, un cadre légal spécifique existe. Force est de constater que le CDLD n'a pas voulu instaurer un caractère supplétif à défaut, par exemple, de dispositions en termes de contrôle ou de représentation proportionnelle dans le cadre spécifique. Il s'agit donc d'une exclusion générale de l'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime. (…)* » ;
Considérant toutefois que ces éléments n'ayant pas été formellement intégrés dans la délibération du 20 mai 2025, une délibération modificative est nécessaire pour que la motivation reflète la base légale sur laquelle la décision s'est effectivement fondée, sans modification du dispositif ni de la répartition adoptée ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS), 7 voix "CONTRE" (OSONS !) et 4 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - De modifier la motivation de la délibération du 20 mai 2025 relative à la désignation des représentants communaux au sein du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain, comme suit :
"*Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
Vu les statuts du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain, lesquels ne prévoient aucune clé de répartition des sièges entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2025 prévoyant que, en l'absence de mode spécifique de répartition prévu par la législation, la désignation des représentants communaux s'effectue selon la méthode de la clé D'Hondt directe (articles 167 et 168 du Code électoral) ;
Vu la reconnaissance du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain comme organisme touristique par le Commissariat général au Tourisme (décision du 5 juin 2003) ;
Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant que le Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain, en tant qu'organisme touristique reconnu, relève du cadre légal spécifique du Code Wallon du Tourisme (articles 34 à 39 D), qui organise sa reconnaissance, son fonctionnement et son contrôle ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1234-6 du CDLD, les ASBL soumises à un cadre légal spécifique (comme le Code Wallon du Tourisme) échappent aux dispositions du chapitre IV relatif aux « ASBL communales » ;

Considérant qu'à cet égard, la doctrine de l'Union des Villes et Communes de Wallonie précise que « (…) les asbl pour lesquelles il existe un régime légal spécifique ne sont pas concernées par les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales. (…) L'on considère que dès lors qu'une disposition légale institue le principe qu'un organisme X doit (ou peut) être constitué sous la formation d'une association sans but lucratif, un cadre légal spécifique existe. Force est de constater que le CDLD n'a pas voulu instaurer un caractère supplétif à défaut, par exemple, de dispositions en termes de contrôle ou de représentation proportionnelle dans le cadre spécifique. Il s'agit donc d'une exclusion générale de l'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime. (…) » ;
Considérant que ni le Code Wallon du Tourisme ni les statuts du Syndicat d'initiative ne prévoient de clé de répartition proportionnelle pour la désignation des représentants communaux ;
Considérant dès lors que le Conseil communal, en application de sa décision du 29 avril 2025, dispose de la compétence pour déterminer le mode de désignation des représentants, conformément à la méthode D'Hondt ;
Considérant que cette méthode garantit une répartition équitable des sièges entre les groupes politiques, proportionnellement à leur représentativité au sein du Conseil communal ;
Considérant que la répartition des sièges entre les groupes politiques présents au Conseil communal, à savoir : 15 sièges pour le groupe PS, 8 sièges pour OSONS, 2 sièges pour MC et 2 sièges pour EA, conduit, selon l'application de la méthode D'Hondt, à l'attribution suivante :

- *5 sièges au groupe PS*
- *2 sièges au groupe OSONS*
- *0 siège au groupe MC*
- *0 siège au groupe EA ;*".

Le dispositif de la décision initiale et donc, la répartition des sièges selon la méthode de la clé D'Hondt, restent inchangés.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 16 juin 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

5. DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2025 - EXERCICE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier daté du 8 avril 2025 de M. DESQUESNES François, Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, rappelant les obligations liées au rapport de rémunération écrit ;
Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* » ;

Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement Wallon, doit être adopté pour le 30 juin au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet ;
Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la présente délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues,
ADOPTE, à l'unanimité :
Article unique. - Le rapport de rémunération écrit 2025 - exercice 2024 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.
Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement Wallon pour le 1er juillet au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Rapport de Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.

Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS, intéressé, quitte la séance.

Au cours de la présente séance, Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller du groupe « Entité Active », a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après. Cet amendement visait à ajouter un Article 2 comme suit :
"*Article 2. - Le CPAS s'engage à transmettre la synthèse analytique dès que la situation informatique de la Région Wallonne le permettra et que le document pourra être édité*.".
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée. L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 mai 2025 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 21 mai 2025 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 28 mai 2025 ;
Considérant qu'en date du 6 juin 2025, le CPAS a transmis à la Ville, dans le cadre de la tutelle, les comptes annuels de l'exercice 2024 ; que ce dossier comprend le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, mais ne comporte pas la synthèse analytique ;
Considérant que cette dernière n'a pu être éditée en raison d'une panne informatique affectant l'outil de la Région Wallonne, qui permet habituellement de générer ce document automatiquement ;
Considérant que par le biais de sa Circulaire du 26 mai 2025, émise à la suite des difficultés informatiques rencontrées, la Région Wallonne, exerçant la tutelle sur la Ville, a communiqué les instructions suivantes :
"*Etant donné l'impossibilité temporaire de produire la synthèse analytique, qui fait partie intégrante du compte conformément à l'article L1312 du CDLD, les entités concernées disposent de plusieurs options en toute autonomie :*

- *compléter manuellement les documents (par exemple, en reprenant les données de 2023, en ajoutant une colonne pour 2024 et en y encodant les nouvelles informations) ;*
- *reporter le vote du compte à une date ultérieure (après le 1er juin) ;*
- *présenter le compte sans la synthèse analytique, en informant explicitement le Conseil communal de cette absence dans la délibération arrêtant le compte.*

Dans tous les cas, l'instruction tiendra compte du contexte exceptionnel, et l'absence de la synthèse analytique ne constituera pas un obstacle à la complétude du dossier." ;
Considérant qu'en séance du 10 juin 2025, le Collège communal a décidé d'appliquer la même logique au dossier du CPAS, et donc de marquer son accord de principe sur l'approbation des comptes budgétaires, sans la synthèse analytique, le CPAS ayant informé la Ville de son impossibilité de transmettre cette pièce ;
Considérant que le CPAS devra transmettre la synthèse analytique dès que la situation informatique de la Région Wallonne le permettra et que le document pourra être édité ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE :
Article 1er. - **Par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active)**, d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats comme suit :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	12 590 166,32 EUR	12 590 166,32 EUR

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RÉSULTAT (P-C)**
Résultat courant	18 559 813,71 EUR	18 806 118,19 EUR	246 304,48 EUR
Résultat d'exploitation (1)	18 977 369,98 EUR	19 348 362,44 EUR	370 992,46 EUR
Résultat exceptionnel (2)	1 861 929,71 EUR	139 356,00 EUR	- 1 722 573,71 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	20 839 299,69 EUR	19 487 718,44 EUR	- 1 351 581,25 EUR

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	19 441 913,00 EUR	915 772,00 EUR
Non Valeurs (2)	604 228,19 EUR	- EUR
Engagements (3)	18 888 643,52 EUR	912 021,46 EUR
Imputations (4)	18 789 692,90 EUR	803 418,95 EUR
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	- 50 958,71 EUR	3 750,54 EUR
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	47 991,91 EUR	112 353,05 EUR

Article 2. - Le CPAS s'engage à transmettre la synthèse analytique dès que la situation informatique de la Région Wallonne le permettra et que le document pourra être édité.

Monsieur DESSILLY rentre en séance.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance.

Rapport de Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.

Au cours de la présente séance, Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à ajouter un signe « - » devant le montant de 422 631,54 EUR figurant à la 3e ligne, 2e colonne du tableau, sous l'intitulé « Boni / Mali exercice proprement dit » du service extraordinaire.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 22 voix « POUR » (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et
2 « ABSTENTIONS » (Entité Active).
En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

---

7. <u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le procès-verbal du 12 mai 2025 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 mai 2025 arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 21 mai 2025 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20 924 964,42	322 203,01
Dépenses totales exercice proprement dit	21 136 710,12	744 834,55
Boni / Mali exercice proprement dit	- 211 745,70	- 422 631,54
Recettes exercices antérieurs	57 694,88	3 750,54
Dépenses exercices antérieurs	157 469,46	0,00
Prélèvements en recettes	311 520,28	417 212,49
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	21 294 179,58	748 585,09
Dépenses globales	21 294 179,58	744 834,55
Boni / Mali global	0,00	3 750,54

8. PROVISION POUR MENUES DEPENSES : SUPPRESSION ET OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifié, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus spécialement, son article 31 § 2 ;
Vu sa décision du 13 février 2015 allouant une provision de 150 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX** pour le service Education ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 allouant une provision de 300 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX** pour le service Achats et Logistique ;
Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes du service Achats et Logistique exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;
Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes du pôle culturel Bibliothèque-Musée exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;
Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations d'engagement pouvant être effectuées dans le cadre d'une provision, d'en préciser les modalités d'exécution et les bénéficiaires,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 6 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article 1er. - D'abroger sa décision du 13 février 2015 allouant une allocation de 150 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX**, agent du service Education, et d'en exiger le remboursement dans la caisse communale.
Article 2. - D'abroger sa décision du 25 mai 2020 allouant une allocation de 300 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX**, responsable du service Achats et Logistique, et d'en exiger le remboursement dans la caisse communale.
Article 3. - D'allouer une provision de 500 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX**, responsable du service Achats et Logistique, afin de faire face à des dépenses imprévues et/ou exceptionnelles relatives à la gestion journalière de son service, dans les limites des crédits inscrits au budget du service ordinaire.

Article 4. - D'allouer une provision de 150 EUR à **XXXXXXXXXXXXXXX**, responsable du pôle culturel Bibliothèque-Musée, afin de faire face à des dépenses imprévues et/ou exceptionnelles relatives à la gestion journalière de son service, dans les limites des crédits inscrits au budget du service ordinaire.
Article 5. - D'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions comme suit :

- la provision est reprise dans la situation mensuelle de la caisse communale, à hauteur du montant de sa dotation
- sur base de mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, la Directrice financière procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté
- le détenteur de la provision dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice vérifié par les autorités de tutelle.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

9. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : COMPTES ET RAPPORT D'ACTIVITES 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les statuts, tels que modifiés, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés en sa séance du 27 mai 2024 ;
Considérant que l'article 64 desdits statuts prévoit que : *« Le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie »* ;
Considérant que l'article 65 prévoit deux rapports distincts, à savoir :
- rapport technique du Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations
- rapport distinct sous forme libre pour les Commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;
Considérant que l'article 66 prévoit que : *"Le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'Administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au Conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels"* ;
Considérant que l'article 77 prévoit que : *"Le Conseil d'Administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le Conseil se prononce sur la décharge des administrateurs*" ;
Considérant les deux rapports du Collège des Commissaires joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2024 ont été arrêtés en séance du Conseil d'Administration de la RCASGS en date du 21 mai 2025 ;
Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil approuve les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration et donne décharge aux administrateurs ;
Considérant de plus que, conformément à l'article 73 des statuts de la RCASGS et à l'article L1231-9 § 1er du CDLD, le rapport d'activités portant sur l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente doit être soumis au Conseil pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;
Considérant que l'article L1231-9 § 1er du CDLD prévoit en effet que : "*Le Conseil d'Administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome, ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal*" ;
Considérant que l'article 73 des statuts précise qu'y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la RCASGS a arrêté le rapport d'activités 2024 en sa séance du 21 mai 2025 ;
Considérant que l'ensemble des pièces requises sont reprises dans les comptes 2024 ;
Considérant qu'il convient également que le Conseil approuve ledit rapport d'activités ;
Considérant que le Collège communal a pris acte des comptes ainsi que du rapport d'activités arrêtés par le Conseil d'Administration de la RCASGS en date du 10 juin 2025,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver les comptes 2024 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.
- par 16 voix "POUR" (PS et Entité Active) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 2. - De donner décharge aux administrateurs.
- par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 3. - D'approuver le rapport d'activités 2024 de ladite Régie Communale Autonome.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 10 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 du Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	27 239,55 EUR
Dépenses ordinaires	34 218,85 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**61 458,40 EUR**
Recettes totales	**75 642,80 EUR**
Résultat comptable	**14 184,40 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'église protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	8 226,36 EUR
Dépenses ordinaires	46 170,06 EUR
Dépenses extraordinaires	172 342,59 EUR
Dépenses totales	**226 739,01 EUR**
Recettes totales	**267 813,97 EUR**
Résultat comptable	**41 074,96 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE DOUVRAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 425,54 EUR
Dépenses ordinaires	29 981,53 EUR
Dépenses extraordinaires	5 000,04 EUR
Dépenses totales	**39 407,11 EUR**
Recettes totales	**57 824,48 EUR**
Résultat comptable	**18 417,37 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D47, le montant s'élève à 120,26 EUR en lieu et place de 138,57 EUR ;
Considérant qu'à l'article D62, le montant s'élève à 18,31 EUR en lieu et place de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 009,74 EUR
Dépenses ordinaires	27 359,17 EUR
Dépenses extraordinaires	18,31 EUR
Dépenses totales	**30 387,22 EUR**
Recettes totales	**47 447,25 EUR**
Résultat comptable	**17 060,03 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D04, le montant s'élève à 0,00 EUR en lieu et place de 59,08 EUR ;
Considérant qu'à l'article D05, le montant s'élève à 567,24 EUR en lieu et place de 614,51 EUR ;
Considérant qu'à l'article D06a, le montant s'élève à 1 809,01 EUR en lieu et place de 953,06 EUR ;
Considérant qu'à l'article D07, le montant s'élève à 120,00 EUR en lieu et place de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 083,46 EUR
Dépenses ordinaires	44 488,01 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**47 571,47 EUR**
Recettes totales	**69 324,79 EUR**
Résultat comptable	**21 753,32 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 15 mai 2025, réceptionné le 20 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	907,88 EUR
Dépenses ordinaires	19 635,97 EUR
Dépenses extraordinaires	282,19 EUR
Dépenses totales	**20 826,04 EUR**
Recettes totales	**32 041,30 EUR**
Résultat comptable	**11 215,26 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce compte ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	7 735,07 EUR
Dépenses ordinaires	52 998,83 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**60 733,90 EUR**
Recettes totales	**86 867,39 EUR**
Résultat comptable	**26 133,49 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 14 mai 2025, réceptionné le 19 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant que la dépense non justifiée à l'article D09 est placée à l'article D50n ;
Considérant qu'à l'article D09, le montant s'élève à 0,00 EUR en lieu et place de 150,00 EUR ;
Considérant qu'à l'article D50n, le montant s'élève à 150,00 EUR en lieu et place de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2025 et que celle-ci a transmis un favorable en date du 10 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 167,05 EUR
Dépenses ordinaires	28 182,66 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**30 349,71 EUR**
Recettes Totales	**58 918,15 EUR**
Résultat comptable	**28 568,44 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 15 mai 2025, réceptionné le 20 mai 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D53, le montant s'élève à 17 400 EUR en lieu et place de 8 400 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	6 622,77 EUR
Dépenses ordinaires	34 864,11 EUR
Dépenses extraordinaires	17 400 EUR
Dépenses totales	**58 886,88 EUR**
Recettes totales	**81 501,75 EUR**
Résultat comptable	**22 614,87 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : COMPTE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 mai 2025 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 6 juin 2025, réceptionné le 10 juin 2025, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce compte ;
Considérant qu'à l'article D50g, aucune dépense n'a été enregistrée ;
Considérant qu'à l'article R19, le montant s'élève à 22 092,92 EUR en lieu et place de 22 328,36 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 13 juin 2025 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	347,92 EUR
Dépenses ordinaires	13 135,49 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**13 483,41 EUR**
Recettes totales	**56 122,86 EUR**
Résultat comptable	**42 639,45 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 MAI 2025 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) du 27 mai 2025 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) du 27 mai 2025.

Monsieur FERNEZ Loïc, Conseiller, quitte la séance.

21. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2025 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 11 juin 2025 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 11 juin 2025.

22. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2025 - POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) ;
Considérant que la date desdites assemblées est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport Wallon (OTW) du 11 juin 2025.

23. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2025 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025.

24. <u>SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2025 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 13 juin 2025 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut ;
Considérant que la date de ladite Assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que pour cette raison, le Conseil ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut du 13 juin 2025.

25. <u>ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE DU 20 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) du 20 juin 2025 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Monsieur FERNEZ rentre en séance.

Au cours de la présente séance, Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à ajouter des considérants ainsi qu'un Article 2 comme suit :
"*[…]*
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale ; qu'ils ne sont donc soumis à aucun vote à l'exception du point suivant : vote sur la nomination d'un commissaire ;
Considérant que le Conseil est donc invité à approuver le point 6 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2025, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire,
[…]
Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire.".
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).
En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

---

26. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET D'UN POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Holding Communal SA en liquidation ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 25 juin 2025 par lettre datée du 14 mai 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de tous les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale du Holding communal SA en liquidation et de l'ensemble des documents y relatifs ;
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale ; qu'ils ne sont donc soumis à aucun vote à l'exception du point suivant : vote sur la nomination d'un commissaire ;
Considérant que le Conseil est donc invité à approuver le point 6 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2025, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal SA en liquidation du 25 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : vote sur la nomination d'un commissaire.

27. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 25 juin 2025 par courriel daté du 23 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 25 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 25 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2024 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2024 et des règles d'évaluation.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au commissaire-réviseur.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2024 actant la cooptation de M. CRÉPIN Vincent en qualité d'administrateur du Logipôle, en remplacement de Mme DI MARCO Maria-anna.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2024 actant la cooptation de M. CAUDRON Jérôme en qualité d'administrateur du Logipôle, en remplacement de M. DONFUT Julien.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2024 actant la cooptation de M. BARVAIS Marc en qualité d'administrateur du Logipôle, en remplacement de M. RICCOBENE Fabio.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2024 actant la démission de M. VAN DAELE Bart en qualité d'administrateur du Logipôle au 19 octobre 2024.

Article 15. - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : ratification de la délibération du Conseil d'Administration du 21 mars 2025 actant la désignation de M. MAIRIAUX Bernard en qualité d'administrateur du Logipôle, en remplacement de M. VAN DAELE Bart.
Article 16. - D'approuver le point 15 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office de l'ensemble des administrateurs.
Article 17. - D'approuver le point 16 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de l'ensemble des administrateurs.
Article 18. - D'approuver le point 17 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

28. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025 par lettre datée du 21 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'Administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Collège des contrôleurs aux comptes - désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.

29. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025 par lettre datée du 21 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des Administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement des Administrateurs - installation du Conseil d'Administration.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : contenu minimum du ROI.

30. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 25 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 25 juin 2025 par courrier daté du 21 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ISHR du 25 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture de l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités 2024.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes 2024.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Réviseur aux comptes.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'Administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité d'audit.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Comité de rémunération du Conseil d'Administration.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Réviseur.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des administrateurs de la précédente mandature.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : nomination des membres pressentis du Conseil d'Administration.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : information : présentation du rapport d'activités 2024 aux membres du Conseil d'Administration.

31. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 par courriel daté du 20 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de rémunération du Conseil d'Administration.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Collège des contrôleurs aux comptes - désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration - modifications.

32. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 par courriel daté du 20 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement des administrateurs - installation du Conseil d'Administration.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD - recommandation du comité de rémunération du 20 mai 2025.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : contenu minimum du ROI.

33. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025 par courriel daté du 22 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 26 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 - comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - rapport de gestion du Conseil d'Administration - rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un réviseur pour 3 ans.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes de gestion.

34. <u>INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025 par courriel daté du 20 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion - année 2024 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport spécifique sur les prises de participation.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des comptes relatifs à l'exercice 2024.
<u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion spécifique au Code des sociétés.
<u>Article 7.</u> - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Commissaire-Réviseur.
<u>Article 8.</u> - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des Contrôleurs.
<u>Article 9.</u> - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2024 du secteur A.
<u>Article 10.</u> - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2024 du secteur B.
<u>Article 11.</u> - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2024 du secteur C.
<u>Article 12.</u> - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : comptes relatifs à l'exercice 2024 du secteur D.
<u>Article 13.</u> - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux Administrateurs.
<u>Article 14.</u> - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
<u>Article 15.</u> - D'approuver le point 14 de l'ordre du jour, à savoir : décharge au Commissaire-Réviseur.

Article 16. - D'approuver le point 15 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 19 décembre 2024 de Mme POURBAIX Laurence en qualité d'Administratrice cooptée issue de la Ville de Mons en remplacement de M. ANDRE Yves .
Article 17. - D'approuver le point 16 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 19 décembre 2024 de M. MALOU Arnaud en qualité d'Administrateur coopté issu de la Commune de Frameries en remplacement de Mme CROMBEZ Barbara.
Article 18. - D'approuver le point 17 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 19 décembre 2024 de Mme HOTTON Stéphanie en qualité d'Administratrice cooptée issue de la Commune de Jurbise en remplacement de Mme DECOSTER Christa.
Article 19. - D'approuver le point 18 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 19 décembre 2024 de M. MUNAFO Giovanni en qualité d'Administrateur coopté issu de la Commune de Quaregnon en remplacement de M. TORREKENS Alain.
Article 20. - D'approuver le point 19 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 16 janvier 2025 de M. MALEKA Jethro en qualité d'Administrateur coopté issue de la Ville de Mons en remplacement de M. RICCOBENE Fabio.
Article 21. - D'approuver le point 20 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 16 janvier 2025 de Mme VANDENBERGHE Natacha en qualité d'Administratrice cooptée issue du CPAS de Mons en remplacement de Mme DIEU Marie-Claire.
Article 22. - D'approuver le point 21 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 16 janvier 2025 de Mme LIBERT Sabine en qualité d'administratrice indépendante (poste vacant).
Article 23. - D'approuver le point 22 de l'ordre du jour, à savoir : démission au 16 janvier 2025 de Mme CANTIGNEAU Patty de son mandat d'administratrice de l'Intercommunale.
Article 24. - D'approuver le point 23 de l'ordre du jour, à savoir : désignation au 16 janvier 2025 de Mme TAULET Nathalie en qualité d'administratrice issue de la Ville de Saint-Ghislain en remplacement de Mme CANTIGNEAU Patty.
Article 25. - D'approuver le point 24 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office de l'ensemble des administrateurs.
Article 26. - D'approuver le point 25 de l'ordre du jour, à savoir : nomination des administrateurs.
Article 27. - D'approuver le point 26 de l'ordre du jour, à savoir : nomination de Mme LIBERT Sabine en qualité d'Administratrice indépendante sur présentation du Conseil d'Administration.
Article 28. - D'approuver le point 27 de l'ordre du jour, à savoir : nomination de M. LEBRUN Michaël en qualité d'Administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'Administration.
Article 29. - D'approuver le point 28 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
Article 30. - D'approuver le point 29 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.
Article 31. - D'approuver le point 30 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité restreint de gestion du secteur A.
Article 32. - D'approuver le point 31 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité restreint de gestion du secteur B.
Article 33. - D'approuver le point 32 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité restreint de gestion du secteur C.
Article 34. - D'approuver le point 33 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.
Article 35. - D'approuver le point 34 de l'ordre du jour, à savoir : fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit.
Article 36. - D'approuver le point 35 de l'ordre du jour, à savoir : fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers des Communes, Province et CPAS associés.

35. INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025 par courriel daté du 20 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq du 26 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : souscription par la Commune de Quaregnon de 100 actions au secteur A de l'Intercommunale.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale.

36. INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 27 juin 2025 par courrier daté du 23 mai 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 27 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 27 juin 2025.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2024.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : augmentation de la prise de participation en W³ Energy.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : dissolution de la société en nom collectif IPFW - prise de retrait.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : dissolution de la société anonyme SIBIOM - prise de retrait.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.
Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes de gestion.

37. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2025-2030 : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1123-27 § 2 ;
Vu sa décision du 21 janvier 2025 par laquelle il adopte la Déclaration de Politique Communale (DPC) présentée par le Collège communal pour la mandature 2024-2030 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 validant la présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Considérant que dans les neufs mois qui suivent l'installation des Echevins, le Conseil doit prendre acte du PST que le Collège communal lui aura présenté ;
Considérant que ce PST est un instrument de gouvernance locale s'inscrivant dans le sillage de la DPC et qu'il se décline en objectifs stratégiques, opérationnels et en actions ;
Considérant que ce PST sera évalué a minima à deux reprises par le Collège communal : à mi-mandature et au terme de celle-ci ;
Considérant que cette évaluation finale devra être présentée par le Collège communal aux Conseillers et ce, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux,
PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal 2025-2030.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 juin 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

38. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE DES BATELIERS A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de **XXXXXXXXXXXXXX**, domicilié **XXXXXXXXXXXXXX**, en vue de modifier la voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme relatif à la démolition d'un hangar et à la construction d'un immeuble de 6 appartements rue des Bateliers à 7330 Saint-Ghislain, parcelles cadastrées section **XXXXXXXXXXXXXX** ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat urbain à forte densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie urbaine à forte densité) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 14 avril au 14 mai 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'une liste de questions a été introduite suite à l'enquête et porte sur :

- la construction sera-t-elle attenante au bâtiment voisin (n° 92A1) ?
- quel est l'horaire de chantier, est-il possible de limiter les nuisances de bruit pendant la journée ?
- quelle est la durée des travaux ?
- est-il possible de pouvoir préserver l'accès aux places de parking existantes ? ;

Considérant l'avis défavorable du service Mobilité de la Ville en date du 18 octobre 2024 pour le motif suivant : aucun aménagement pour les "2 roues" ;
Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la CCATM en date du 29 janvier 2025 ;
Considérant que la modification de la voirie porte sur un élargissement de celle-ci au droit de l'immeuble en projet en vue d'y aménager 2 emplacements de parking publics ;
Considérant que le bien se situe à front de la voirie bordant l'autoroute, dans un contexte bâti en évolution (plusieurs friches industrielles sont progressivement remplacées par des bâtiments résidentiels) ;
Considérant que la voirie possède une troisième bande destinée au stationnement qui s'interrompt face à la parcelle concernée ;
Considérant que la modification de voirie porte sur le prolongement de cette bande de stationnement public jusqu'au droit du futur immeuble à appartements, afin de proposer un parcage aisé aux visiteurs ;
Considérant que la remarque du service Mobilité sera intégrée au niveau de la demande de permis relative à la construction de l'immeuble et ne concerne aucunement la modification de voirie ;

Considérant que la réclamation porte principalement sur la phase chantier ; que ce dernier doit s'exécuter conformément au Règlement Général de Police en matière de bruit ;
Considérant que la propreté et la salubrité sont assurées grâce au nettoyage par auto-balayeuse des services communaux ;
Considérant que la sûreté est augmentée car les mesures permettent d'éviter le stationnement sauvage sur les trottoirs ;
Considérant que la création de stationnement contribue à améliorer le bien-être, le cadre de vie et la tranquillité des habitants du quartier ;
Considérant que la convivialité est assurée par le maintien de l'espace piéton ;
Considérant que le projet contribue à promouvoir le développement et la réhabilitation de cette rue peu fréquentée,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans datés du 11 février 2025 et au cahier des charges Qualiroutes.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

39. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250001) : RENOVATION DE LA COUVERTURE COMPLETE DU CHATEAU I - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la toiture du Château I, la toiture existante présentant divers problèmes structurels dû à l'ancienneté du bâtiment, notamment au niveau des couvertures, plates-formes, décorations des boiseries, chéneaux, corniches, etc. ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la couverture complète du Château I ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 630 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 104/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 mai 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 mai 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2025,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 630 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de la couverture complète du Château I.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250001) : RENOVATION DE LA COUVERTURE COMPLETE DU CHATEAU II - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la toiture du Château II, la toiture existante présentant divers problèmes structurels dû à l'ancienneté du bâtiment, notamment au niveau des couvertures, colombages, décorations des boiseries, chéneaux, corniches, etc. ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la couverture complète du Château II ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 660 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 104/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 mai 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 mai 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 juin 2025,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 660 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de la couverture complète du Château II.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250012) : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LUTTER CONTRE LES INONDATIONS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250012 relatif au marché "ACQUISITION DE MATERIEL POUR LUTTER CONTRE LES INONDATIONS" établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

- lot 1 (Acquisition de barrières et lampes), estimé à 12 396,70 EUR HTVA, soit 15 000 EUR TVA de 21 % comprise
- lot 2 (Acquisition de pompes, tuyaux et groupe électrogène), estimé à 9 090,91 EUR HTVA, soit 11 000 EUR TVA de 21 % comprise
- lot 3 (Acquisition de mât d'éclairage), estimé à 19 834,71 EUR HTVA, soit 24 000 EUR TVA de 21 % comprise
- lot 4 (Acquisition de barrières amovibles anti-inondation), estimé à 12 396,70 EUR HTVA, soit 15 000 EUR TVA de 21 % comprise
- lot 5 (Acquisition de batardeaux), estimé à 16 528,93 EUR HTVA, soit 20 000 EUR TVA de 21 % comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70 247,95 EUR HTVA, soit 85 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/744-51 et sera financé par fonds de réserve et boni PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondation) ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 mai 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 mai 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 mai 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250012 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MATERIEL POUR LUTTER CONTRE LES INONDATIONS" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70 247,95 EUR HTVA, soit 85 000 EUR TVA de 21% comprise.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/744-51 par fonds de réserve et boni PGRI (Plans de Gestion des Risques d'Inondation).

42. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250027) : MISE EN CONFORMITE ET AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DE L'ECOLE DE LA RUE OLIVIER LHOIR A TERTRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité et l'amélioration des performances énergétiques de l'école de la rue Lhoir à Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité et l'amélioration des performances énergétiques de l'école de la rue Lhoir à Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 360 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire et en modification budgétaire n°1 de l'année 2025 à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni et subside ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous respect des normes énoncées par le Pouvoir subsidiant en date du 10 juin 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 360 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'année 2025 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la mise en conformité et l'amélioration des performances énergétiques de l'école de la rue Lhoir à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subside.

43. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250069) : CREATION D'UN PARKING DE DELESTAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un parking de délestage à la rue du Sas à Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un parking de délestage à la rue du Sas à Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 550 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n°1 de l'année 2025 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 juin 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 juin 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 550 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'année 2025 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la création d'un parking de délestage à la rue du Sas à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250077) : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE NEUFMAISON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la construction d'une extension à l'école de Neufmaison, l'infrastructure de l'école étant inadaptée vu le nombre d'élèves ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 400 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 mai 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 mai 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous réserve du respect des modalités de subvention décidées par le Pouvoir subsidiant, de la suppression de l'engagement budgétaire initial de 2023 lors de l'arrêt des reports de crédits des comptes annuels 2025 par le Collège communal et de l'approbation de l'amendement budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 par l'autorité de Tutelle, en date du 2 juin 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 400 000 EUR TVAC, ayant pour objet la construction d'une extension à l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250087) : FOURNITURE ET POSE D'UNE CABINE HAUTE TENSION A LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250087 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE D'UNE CABINE HAUTE TENSION A LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 173,55 EUR HTVA, soit 120 000 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 764/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 mai 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 mai 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable sous réserve de l'approbation de l'amendement budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 par l'autorité de Tutelle en date du 2 juin 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250087 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE D'UNE CABINE HAUTE TENSION A LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 173,55 EUR HTVA ou 120 000 EUR TVAC 21 %.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 764/724-60 par fonds de réserve et boni.

46. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DE LA STATION A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen en situation de handicap sollicite la création d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue de la Station 73 à 7334 Hautrage ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées ;
Considérant que la création de cette place portera le pourcentage de stationnement pour personnes handicapées à 0,1 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure reprise ci-après en date du 29 avril 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Le long du n° 73 de la de la Station à 7334 Hautrage, du côté impair :

- réservation d'un emplacement pour personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 juin 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

47. SECRETARIAT DE LA BOURGMESTRE : CREATION, CADRE ET STATUTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment sa section 8 relative aux secrétariats des membres du Collège communal, et plus particulièrement l'article L1123-31, disposant que :

- chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat (le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats)
- les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2024 relatif à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement Wallon, aux cabinets des ministres du Gouvernement Wallon, au Secrétariat du Gouvernement Wallon et au Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels ;
Vu la Circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des Bourgmestres et Echevins ;
Vu les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal non enseignant arrêtés par le conseil communal du 29 novembre 2010 et leurs modifications ultérieures;
Vu le Règlement de travail de la Ville de Saint-Ghislain entré en vigueur le 4 décembre 2023 ;
Considérant que le Bourgmestre exerce des missions particulièrement étendues et diversifiées, notamment en matière de maintien de l'ordre public, planification d'urgence et gestion de situations d'urgence, surveillance et contrôle des établissements, logement, circulation routière, sécurité incendie, protection des animaux, etc. ;

Considérant que la charge de travail et la complexité croissante de ces missions nécessitent un accompagnement adapté, y compris en dehors des heures de bureau applicables à la Ville ;
Considérant que l'article L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorise la création d'un secrétariat destiné à soutenir le Bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de créer un tel secrétariat ;
Considérant que la composition des secrétariats des Bourgmestres et Echevins relève de l'autonomie communale ; qu'il convient toutefois de rappeler que la Circulaire du 8 octobre 2001 concernant les cabinets des bourgmestres et échevins préconise que leur composition soit déterminée en fonction du nombre d'habitants de la commune, selon les chiffres suivants :

Population de la commune	Bourgmestre	Pool des échevins
jusqu'à 20 000 habitants	1 (niveau 1 autorisé)	Nombre d'Echevins divisé par 2 (pas de niveau 1)
de 20 001 à 50 000 habitants	2 (1 niveau 1 autorisé)	1 fois le nombre d'Echevins (pas de niveau 1)
de 50 001 à 80 000 habitants	3 (1 niveau 1 autorisé)	1 par Echevin (niveau 1 autorisé)
de 80 001 à 150 000 habitants	5 (2 niveaux 1 autorisés)	2 par Echevin (1 niveau 1 autorisé)
plus de 150 000 habitants	10 (5 niveaux 1 autorisés) (au moins la moitié du personnel doit être communal détaché et non remplacé)	3 fois le nombre d'Echevins (un tiers de niveau 1 autorisé) (au moins la moitié du personnel doit être communal détaché et non remplacé)

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain se situe dans la catégorie des communes de 20 001 à 50 000 habitants ;
Considérant que le CODIR de la Ville a examiné ce point en date du 20 mai 2025 ;
Considérant le protocole établi avec les partenaires sociaux à l'issue de la concertation syndicale du 4 juin 2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 juin 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 juin 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 10 juin 2025,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Mouvement Citoyen) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Entité Active) :
Article 1er. - Il est institué un secrétariat auprès de la Bourgmestre pour la durée de la mandature.
Article 2. - La composition du personnel attaché au secrétariat de la Bourgmestre est arrêtée comme suit :

- un·e collaborateur·trice (équivalent temps plein, 37 heures 30/semaine).

Article 3. - Le statut administratif du personnel attaché au secrétariat est fixé conformément au statut administratif du personnel communal, sauf spécificités expressément prévues ci-après :

1. Missions et conditions de travail

Le·la collaborateur·trice du secrétariat assure des missions en lien avec les activités et enjeux politiques de la bourgmestre, telles que :

- les relations publiques et la communication politique (incluant la coordination des actions médiatiques)
- la réalisation de recherches, d'études et de travaux préparatoires propres à faciliter le travail de la Bourgmestre dans le cadre de son mandat politique
- l'assistance à la Bourgmestre dans l'exécution de ses missions spécifiques
- l'accompagnement de la Bourgmestre dans l'élaboration de sa stratégie politique pour la durée de la mandature.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon les besoins du secrétariat de la Bourgmestre. Le·la collaborateur·trice pourra également être amené·e à réaliser d'autres tâches administratives ou organisationnelles, selon l'actualité ou les exigences propres au fonctionnement du secrétariat.

A la demande de la Bourgmestre, il·elle peut également intervenir sur tout dossier nécessitant son expertise.
Il·elle peut être amené·e à effectuer des prestations en soirée ou durant le week-end, en fonction des besoins liés à l'actualité ou aux événements communaux.

2. Désignation

2.1. L'appel à candidats sera lancé en interne et publié aux valves de l'Administration communale. Le Collège communal procède à la désignation du membre du personnel du secrétariat de la Bourgmestre. Il·elle peut être choisi·e parmi les membres du personnel de l'Administration communale, qu'il·elle soit statutaire, contractuel·le ou relevant d'un statut défini dans le cadre de la résorption du chômage, tels notamment les agents contractuels subventionnés, pour autant qu'il·elle bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, ou être désigné·e dans le cadre d'un contrat d'emploi à durée déterminée lié à la durée du mandat de la Bourgmestre.
Il·elle peut, par ailleurs, être détaché·e d'un autre service public.
Les incompatibilités prévues à l'article L1123-31, §2 du CDLD sont d'application (notamment l'interdiction de recruter des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou des personnes unies par mariage ou cohabitation légale avec un membre du Collège communal).
2.2. Le candidat doit, avant son entrée en fonction, fournir une candidature en bonne et due forme (CV, lettre de motivation, extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois) ainsi que les pièces complémentaires permettant au Collège d'apprécier l'expérience pouvant être valorisée dans le cadre de son recrutement. L'accès au poste est conditionné par la détention du titre requis pour le niveau de fonction concerné, à savoir un diplôme d'études supérieures de type court (bachelier ou équivalent) et une expérience pertinente pour la fonction.

3. Cessation des fonctions du membre du personnel du secrétariat de la Bourgmestre et fin de la relation de travail

3.1. Les fonctions du membre du personnel du secrétariat de la Bourgmestre prennent fin de plein droit à la date de cessation du mandat de la Bourgmestre, que celle-ci résulte de l'expiration normale de la mandature, de la démission, de la révocation, du décès, de la perte de la qualité de Conseiller communal ou de toute autre cause mettant fin au mandat.
En cas de détachement, le membre du personnel du secrétariat issu d'un service public réintègre son poste d'origine à l'issue de cette période.
3.2. Autres causes de cessation de la relation de travail
Indépendamment de la cessation du mandat de la Bourgmestre, la relation de travail du membre du personnel du secrétariat peut prendre fin pour toute cause prévue par la législation applicable à son statut : soit selon les modalités prévues par la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail si l'intéressé·e est sous régime contractuel, soit conformément aux dispositions du statut en vigueur.
En cas de détachement, le collaborateur réintègre son service d'origine à l'issue de sa mission au sein du secrétariat. La fin du détachement intervient d'un commun accord ou à l'initiative de l'une des parties, la date de prise d'effet étant convenue entre l'agent et l'autorité politique, sauf en cas de faute grave. À défaut d'accord, un préavis raisonnable sera observé, calculé en fonction de la durée totale de service de l'agent au sein du secrétariat de la bourgmestre, conformément aux règles applicables en matière de contrat de travail. Ce préavis a pour objet de permettre l'organisation du retour de l'agent à son poste d'origine.

4. Relations

Le membre du personnel du secrétariat de la Bourgmestre est placé, hormis pour ses missions à caractère politique, sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.
Il·elle n'exerce aucune autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur les services administratifs communaux.
Le Directeur général en fonction ou, en son absence, le Directeur général faisant fonction, reste l'interlocuteur obligé pour les rapports entre le secrétariat de la Bourgmestre et les services relevant de l'Administration communale.

Article 4. - Le statut pécuniaire du membre du personnel attaché au secrétariat est fixé conformément au statut pécuniaire du personnel communal, sauf spécificités expressément prévues ci-après :

- le membre du personnel du secrétariat détaché d'un service public bénéficie du traitement auquel il·elle a droit auprès de son service d'origine, l'Administration communale remboursant la rémunération audit service d'origine
- le membre du personnel du secrétariat qui est membre du personnel communal continue à bénéficier de l'échelle de traitement qui lui est applicable selon le statut pécuniaire du personnel communal (il·elle reste soumis·e aux dispositions desdits statuts pécuniaires)
- pour le membre du secrétariat dont la situation n'implique ni détachement par un service public, ni affectation interne depuis les services de la commune, notamment en cas de recrutement externe, d'interruption de carrière ou de toute autre modalité d'engagement direct, l'échelle de traitement appliquée correspond au niveau de la fonction exercée et au titre d'études détenu, par référence au traitement applicable dans les cabinets ministériels de la Région wallonne tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 juillet 2024 (la fonction de collaborateur relève du grade de collaborateur (art. 41, 2°, de l'AGW du 15.07.24))
- le membre du personnel du secrétariat bénéficie de titres-repas, à l'exception de celui qui les reçoit auprès de son employeur d'origine.

Article 5. - Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente délibération ou par le contrat de travail, et hormis les règles spécifiques qui y sont prévues (notamment en matière de gestion du temps de travail, de télétravail ou de prestations extérieures), le membre du personnel du secrétariat de la Bourgmestre est soumis au règlement de travail de la Ville de Saint-Ghislain, ainsi qu'aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, dans la mesure de leur applicabilité.
Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

48. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) : CREATION D'UN POTAGER COLLECTIF AU SEIN DU PARC COMMUNAL DE BAUDOUR - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA RESIDENCE "LA PREVOTE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir en priorité les partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du Plan et ce, dans une logique de complémentarité avec les actions menées par les pouvoirs publics ;
Considérant les objectifs du projet de jardin collectif présentés par la résidence « La Prévôté », à savoir :

- stimuler la mobilité, les sens, la concentration, mais aussi le partage des liens sociaux pour les résidents de l'institution
- offrir un espace communautaire axé sur la culture de la terre/maraîchage aux habitants du quartier et des quartiers avoisinants
- développer des projets mettant l'accent sur des notions tels que la préservation de l'environnement, l'alimentation saine, etc.
- créer des collaborations entre les ateliers de la résidence « La Prévôté » et l'école communale du parc ;

Considérant que la démarche portée par la résidence « La Prévôté » s'inscrit pleinement dans les actions du Plan de Cohésion Sociale, à savoir :

- 5.4.01 : "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance"
- 5.5.01 : "Activités de rencontre pour personnes isolées" ;

Considérant que la Ville a déjà lié des partenariats avec d'autres associations à propos de projets similaires (Jardins Solidaires, Jardins Solidarcités, Jardin collectif à la cité Gilmant) sur base d'une convention « type »,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et la Résidence « La Prévôté » pour la création d'un potager collectif au sein du Parc communal de Baudour

Convention de partenariat

Entre d'une part :
SRL Belgique Services Résidentiels - Résidence « La Prévôté », représentée par **XXXXXXXXXXXXXXX**, Directeur, place de la Résistance 2 à 7331 Saint-Ghislain
Et d'autre part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par Mme MONIER Florence, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain.
Est convenu ce qui suit :
Article 1. Objet de la convention – Durée :
La présente convention a pour objet le projet d'entretenir, d'aménager et d'exploiter l'espace « potager collectif » au sein du parc communal de Baudour, plus précisément l'espace potager situé entre le bâtiment des Gribouill'Art et la rue Pêtre.
Cette démarche, pour les résidents de « La Prévôté » stimule la mobilité, les sens et la concentration, offre des bienfaits physiques et mentaux. Plus qu'un simple aménagement esthétique, il privilégie l'interaction avec la nature, favorise la convivialité, le partage et les contacts sociaux et l'apaisement.
Pour les habitants du quartier et des quartiers avoisinants, et plus largement pour les citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s, l'objectif est d'offrir un espace communautaire axé sur la culture de la terre/maraîchage.
Via cet outil, « La Prévôté » et ses bénéficiaires souhaitent insuffler une nouvelle dynamique au sein du lieu précité.
La collaboration prendra cours à dater du 1er juillet 2025.
Elle a pour objectif de fixer les termes de la collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain.
La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 pour la 1ère année. Elle est renouvelable annuellement et tacitement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année durant la périodicité/l'approbation par le Gouvernement Wallon du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, prolongée d'une année, soit au 31 décembre 2026.
« La Prévôté » s'engage à communiquer systématiquement à la Ville de Saint-Ghislain la ou les convention(s) conclues avec d'autres partenaires dans le cadre de ce projet.

Article 2. Aspects organisationnels :

Pour « La Prévôté », cette collaboration consiste à :

- permettre/encourager la participation citoyenne de ses bénéficiaires
- établir une charte collaborative fixant, notamment ; les jours d'ouverture au public, aux habitants du quartier et des quartiers avoisinants, ainsi que les jours de partenariat avec l'école
- convier tous les participants et les partenaires aux réunions organisationnelles à la fréquence minimale de 1 fois/an, dont elle assume la prise en charge globale
- se charger de l'entretien de l'espace de culture potagère visé par la présente convention
- assurer l'accès et l'encadrement des citoyen(ne)s désireu(ses)x de s'investir dans le projet de potager collectif
- solliciter un avis d'opportunité auprès du Collège communal et/ou des services techniques et administratifs pour des éventuels aménagements technique et/ou matériel (ex : installation de récupérateur d'eau pluviale et déviation de gouttières, d'un composteur, d'un poulailler, des nichoirs et mangeoires pour les oiseaux, d'hôtels à insectes, d'un espace de détente et de bien-être, etc.)
- si le projet est durable, offrir aux habitants du quartier des paniers de légumes, potages, jus, œufs, etc. afin de permettre à chacun de consommer une alimentation saine et abordable
- mettre à disposition du matériel de jardinage aux jours et heures d'ouverture de l'espace (ce dernier sera stocké dans ses locaux et elle se portera garante du bon état de celui-ci).

Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :

- mettre à disposition de la Résidence « La Prévôté » un terrain situé entre le bâtiment des Gribouill'Art et la rue Pêtre à Baudour, sur la parcelle cadastrale n° B59n
- participer aux réunions organisationnelles et partager/apporter l'expertise méthodologique engrangée lors du suivi d'autres projets
- relayer/remonter les demandes citoyennes, partenariales (soutien logistique exceptionnel, technique, organisationnel, etc.) auprès des autorités communales.

Article 3. Localisation des activités :

- le lieu de l'activité se situe dans l'enceinte du parc communal de Baudour, entre le bâtiment des Gribouill'Art et la rue Pêtre, sur la parcelle cadastrale n° B59n
- les espaces communautaires (ex : Maison de la citoyenneté, Maison de Tous, etc.) peuvent être mis à disposition par la Ville de Saint-Ghislain pour d'éventuelles réunions de travail autour du potager collectif.

Article 4. Dispositions financières :

- « La Prévôté » prend en charge les frais de fonctionnement relatifs aux aménagements dit non-durables et à l'entretien quotidien du potager collectif
- la Ville de Saint-Ghislain prend en charge via déclaration de créance auprès de « La Prévôté » :

- le petit matériel de jardinage à l'intention des citoyen(ne)s/participant(e)s, pour un budget maximum de 300 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet (ce matériel restera propriété de la Ville et devra être restitué au cas où le projet serait abandonné)
- l'achat de semences et plants de légumes, pour un budget maximum de 200 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet.

Ces contributions financières seront mises à disposition une seule fois pour toute la durée du projet et seront non-renouvelables tacitement.

Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées avec les moyens qui lui ont été rétrocédés via le Plan de Cohésion Sociale.

« La Prévôté » est autorisée à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention.

Article 5. Promotion et publicité :

- « La Prévôté » se charge de la conception des supports de communication
- toute proposition de publicité/de communication sera soumise pour approbation au service Sports, Communication et Relations Extérieures (SCORE) de la Ville de Saint-Ghislain
- les deux parties s'engagent à :

- promouvoir le projet et les événements via leurs canaux de communication respectifs
- faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (Logos respectifs et logo du PCS).

Article 6. Modification du partenariat :

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité à joindre à la présente.

Article 7. Responsabilités et assurances :

« La Prévôté », responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police 010.730.528.837 souscrite auprès de la compagnie AXA.

La Ville décline toute responsabilité en cas :

- d'accident du fait d'une mauvaise utilisation du matériel de jardinage
- en cas de vol ou détérioration des biens privés.

Article 8. Confidentialité :

« La Prévôté » et la ville de Saint-Ghislain s'engagent à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent partenariat, il est à noter qu'aucun transfert de données personnelles n'a lieu entre la résidence et la Ville. Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées anonymement par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 9. Litige et résiliation :

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.

En cas de manquement total ou partiel d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée à l'expiration d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La convention peut aussi être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

En cas de non-résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

49. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "ELEVES" DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES - APPROBATION :

Monsieur ROOSENS rentre en séance après le vote du 1er article de la présente délibération.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le Décret du 13 mars 2025 lequel interdit l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 mars 2022 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Élèves" des écoles fondamentales communales de la Ville tel que modifié ;
Considérant qu'il devient opportun de modifier ledit Règlement d'Ordre Intérieur "Élèves" des écoles fondamentales communales de la Ville ;
Considérant que parmi ces modifications figure l'intégration de l'avenant relatif à la procédure de signalement des situations de harcèlement et cyber-harcèlement scolaires approuvé par le Pouvoir Organisateur en date du 20 mai 2025 ;
Considérant que suite au Décret du 13 mars 2025 qui interdit l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, la référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 du Décret du 5 mai 2019 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire doit être reproduit dans le Règlement d'Ordre Intérieur de chaque école ;
Concrètement, ce Décret impose aux Pouvoirs Organisateurs d'insérer intégralement dans les Règlements d'Ordre Intérieur de leurs écoles, pour le 25 août 2025, le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables, à savoir :
« *Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. » ;
Considérant que les Pouvoirs Organisateurs peuvent également prévoir, dans les Règlements d'Ordre Intérieur, les **aménagements** suivants :

1. les modalités de l'interdiction contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1er cité ci-dessus (ces modalités ne peuvent toutefois déroger à l'interdiction de principe contenue dans la disposition précitée)
2. les modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1, § 2
3. les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'interdiction ;

Considérant que le cas échéant, ces aménagements pourront être intégrés dans les Règlements d'Ordre Intérieur au cours de l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant que le ROI contenait déjà en son article 8.3. que « *Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc … sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront momentanément confisqués.* » ;
Considérant qu'il est proposé d'intégrer le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, intégralement dans le ROI, par l'ajout d'un « article 8.5. Usage récréatif des téléphones portables. », de manière à ne pas revoir la structure du ROI ;
Considérant qu'il est également proposé d'y insérer l'avenant au ROI relatif à la procédure de signalement des situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires par l'ajout d'un point 12 ;
Considérant que cela permettra de compiler l'ensemble des éléments dans le même document ;

Considérant que projet de ROI a été présenté aux différents Conseils de participation qui ont émis un avis favorable ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 10 juin 2025 quant aux modifications apportées au dit règlement,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'intégrer le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, intégralement dans le ROI, par l'ajout d'un « article 8.5. Usage récréatif des téléphones portables. ».
- par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 6 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article 2. - D'insérer l'avenant au ROI relatif à la procédure de signalement des situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires, approuvé par le Pouvoir Organisateur en sa séance du 20 mai 2025, par l'ajout d'un point 12.

En conséquence, le Règlement d'Ordre Intérieur "Elèves" des écoles fondamentales communales de la Ville de Saint-Ghislain est modifié tel que repris ci-dessous :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN

1. **Dispositions générales**

Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie commune harmonieusement construite.
L'inscription dans les écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain implique l'acceptation de ce règlement.
On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.
On entend par « équipe éducative », la direction ou la personne mandatée, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, PSE, ACS, etc …), surveillants, personnel auxiliaire.
Les établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain et de son Collège communal qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.
Tout litige concernant l'application de ce règlement est de la compétence du Collège communal.
Le présent règlement constitue un véritable contrat entre le personnel enseignant, les parents, les élèves et le pouvoir organisateur (P.O.).
Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

2. **Obligation scolaire, fréquentation, organisation**

1. Obligation scolaire : Responsabilité parentale

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Pour répondre à cette obligation, ils doivent tout d'abord veiller à ce que l'enfant dont ils ont la responsabilité soit inscrit dans une filière répondant à l'obligation scolaire et le cas échéant, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cette école.

2. Fréquentation :

1. En 1ère et 2ème maternelle :

Pour le bon déroulement des activités en 1ère et 2e maternelle, l'arrivée des enfants est fortement recommandée avant 9H00.

2. A partir de la 3ème maternelle :

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès l'âge de 5 ans.
Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions durant toute l'année scolaire.

L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les élèves seront présents dans la cour 15 minutes au plus tôt et 5 minutes au plus tard avant le début des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont présents à la garderie.
Toute arrivée tardive est préjudiciable au bon fonctionnement de la classe et à l'enfant. Dès lors, chaque retard sera acté au journal de classe et devra être justifié par écrit par les parents.
Les cours ou activités dispensés (en dehors de l'horaire normal) par d'autres organismes que l'école (Académie, etc.) ne sont pas placés sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.

3. Organisation :
    1. Psychomotricité et éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives) :

A partir de l'âge de l'obligation scolaire, la psychomotricité pour l'enseignement maternel et l'éducation physique en classes primaires sont des cours obligatoires, sauf avis médical contraire notifié par écrit.
En ce cas, la présence de l'enfant est requise à l'école.
La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

    2. Cours de seconde langue :

Dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant ; il ne peut être modifié entre la 5ème et la 6ème primaire.

    3. Choix du cours philosophique ou de citoyenneté :

Ce choix se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année en fonction de la législation en vigueur.

    4. Garderie scolaire :

Des garderies sont organisées gratuitement au sein des écoles communales :
- le matin
- le midi
- le soir
- le mercredi.

Les horaires de garderie, étant spécifiques à chaque établissement, peuvent être sollicités auprès des directions scolaires.

4. **Absences** :

Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.
½ jour : une justification écrite datée et signée des parents est nécessaire. Celle-ci est soumise à l'approbation de la direction.
Plus de 3 jours consécutifs : le certificat médical obligatoire doit être remis au plus tard le 4ème jour de l'absence.
Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours. Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.
A partir du 9ème ½ jour d'absence non justifiée ou non approuvée par la direction, celle-ci effectuera impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.
L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours ou sur l'heure de midi doit faire l'objet d'une demande écrite signée des parents. La Direction en apprécie le bien fondé.

5. **Entrées et sorties :**

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.
Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

L'accès aux cours de récréation et aux locaux scolaires est formellement interdit à toute personne étrangère ou non autorisée.
L'accès à l'enceinte de l'école est également strictement interdit aux parents en dehors du temps nécessaire à la conduite ou à la reprise de l'enfant. La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève doit se faire aux heures de sortie ou sur rendez-vous.
Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès ni encombrer les abords immédiats de l'école lors de la sortie des enfants.
Toute personne s'introduisant dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.
Tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la fin des cours par un de ses parents ou par la personne majeure mandatée par ceux-ci, il se trouve automatiquement sous la responsabilité des parents.

6. **Autorisations de sortie**

L'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne peut être octroyée que moyennant la demande écrite et motivée des parents.
L'autorisation de sortie durant les périodes de midi n'est accordée qu'à la demande expresse et écrite des parents.

7. **Changement d'école :**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école, au-delà des dates limites fixées par la réglementation en vigueur, doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires officiels adéquats.
Le changement d'école doit alors être motivé par l'une des raisons suivantes :
- Le changement de domicile ;
- La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat ou vice versa ;
- L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- L'impossibilité pour la personne assurant effectivement, et seule, l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
- La suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- L'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
- En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.
En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telle qu'un changement d'établissement s'impose, ou l'inscription dans l'enseignement spécialisé avec l'avis du Centre PMS.

3. Santé à l'école

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

En tout état de cause, le chef d'établissement peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé puisse justifier ce refus.

1. Médication et intervention médicale

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction sur base d'un document médical.

En cas de maladie et/ou d'accident :

La Direction ou le titulaire contacte les parents en priorité.

Si l'état d'un enfant le nécessite et que l'école n'arrive pas à joindre un parent, il sera fait appel au médecin traitant renseigné par le parent lors de l'inscription ou à défaut au médecin choisi par l'école.

Enfin, en cas d'urgence, si l'état de l'enfant le nécessite et en l'absence d'une décision parentale, appel sera fait à une ambulance.

2. Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE)

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental. L'équipe médicale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland de Saint-Ghislain assure ce Service de Promotion de la Santé à l'École. L'inspection médicale est gratuite.

Ses missions principales consistent :

- A mettre en place des programmes de promotion de la santé et d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- A effectuer des bilans de santé ;
- A procéder gratuitement à la vaccination des enfants à la demande des parents ;
- A prendre des mesures de prophylaxie pour éviter la propagation de maladies transmissibles.

Il est souligné que les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses de leur enfant.

3. Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)

Le centre psycho-médico-social (CPMS) s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychologues du centre pour évaluer et donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève.

Ces tests ou toute autre sollicitation peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents, il leur incombe alors d'effectuer les démarches adéquates.

Les coordonnées du CPMS attribué à votre établissement sont disponibles auprès de la direction.

4. Assurances

La police d'assurance souscrite par la Ville de Saint-Ghislain pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.

L'assurance couvre sous conditions les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.

Tout accident doit être signalé dans les 5 jours ouvrables à la Direction de l'école.

5. Droit à l'image

Dans le cadre du projet d'établissement/pédagogique de l'école, la direction scolaire et/ou l'équipe éducative seront amenés à photographier et/ou à filmer les élèves lors d'activités.

Par l'acceptation de ce règlement, les parents acceptent que leur enfant soit photographié et/ou filmé dans le cadre strict des activités organisées par l'école.

L’école est particulièrement attentive au respect de chaque élève au travers de la diffusion de son image.
L’école ne peut toutefois prendre et publier une photo/vidéo de l’enfant mineur sans obtenir le consentement des parents et du mineur ayant la capacité de discernement.
L’école veillera à demander aux parents leur consentement spécifique via le formulaire ad hoc remis lors de l’inscription.
Les parents disposent à l’égard des photos/vidéos, des mêmes droits que ceux qu’ils peuvent exercer pour les traitements de données à caractère personnel.

6. **Délivrance de documents**

En cas de procédure de séparation des parents, la direction n'est pas autorisée à délivrer quelque document que ce soit. Seule l'injonction d'un juge est prise en considération.

7. **Frais scolaires**

Le Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement définit la notion de « frais scolaires » : Il s’agit des frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d’apprentissages prévues dans l’horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d’accès à la piscine, les droits d’accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
Le Décret du 5 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, prévoit spécifiquement les règles relatives à la gratuité dans l’enseignement.
La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Décret précité sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2.

Article 1.7.2-1.

§ 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*
En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.

§ 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*
Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :
1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni ;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3.

§ 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4.

§ 1er. *Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

§ 2. *Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

8. **Comportement**

1. **Responsabilité parentale**

- Tout conflit est géré sous la conduite de la direction ou la personne mandatée.
- Toute agression, même verbale, d'un adulte envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte en justice envers la personne légalement responsable de l'enfant.

- Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.
- Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, assemblée générale, etc …), le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.
- L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
- Il est interdit d'amener des animaux dans la cour et les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique) et ce, par mesure de sécurité et de prophylaxie.
- Il est interdit aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.
- Il est interdit de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.

Toute infraction fera l'objet d'une plainte.

2. **Respect mutuel élèves/équipe éducative/parents**

- Tant les élèves que les parents et les enseignants se doivent mutuellement respect.
- Les élèves doivent respecter les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et tous les membres du Personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
- Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée. Tout débordement fera l'objet d'un rapport de la direction aux parents et au Pouvoir Organisateur.
- Les élèves doivent obéissance au chauffeur de car scolaire et au personnel de convoiement.

3. **Présentation et conduite**

- Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente (maquillage interdit, pas de talons hauts, ventre et dos couverts, pas de minijupe, piercing interdit, port de casquettes dans les bâtiments interdit, pas de jeans à trous, etc ...) et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire (assurer un suivi quotidien, lessiver régulièrement les équipements de gymnastique) et alimentaire (privilégier les collations saines).
- L'élève aura une attitude et un langage respectueux (règles de morale et de savoir-vivre).
- L'élève aura à cœur de respecter la ponctualité (horaires, leçons, travail à domicile, remise de documents signés par les parents).
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux scolaires et dans la cour de récréation.
- Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, il lui est interdit de porter la casquette en classe, s'adonner aux jeux d'argent, troc ou échange, se trouver en possession de couteau, allumettes ou briquet, ou tout objet dangereux, contondant.
- Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc … sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront momentanément confisqués.
- Les élèves doivent obéissance au chauffeur de car scolaire et au personnel de convoiement.

4. **Respect de l'environnement et du matériel**

L'élève respectera les locaux, le mobilier, le matériel didactique mis à leur disposition et les abords de l'établissement scolaire.

Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire. En cas de dommage causé sciemment par un élève, les parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Il incombe à chaque élève d'être responsable de ses affaires et effets personnels.

5. Usage récréatif des téléphones portables

Le Décret du 13 mars 2025 interdit l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école.

Le Décret du 5 mai 2019 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit spécifiquement les règles y relatives.

La référence légale et le texte intégral de l'article 1.7.12-1 du Décret précité est reproduit dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école.

Article 1.7.12-1.

§ 1er*. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

§ 2*. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*

9. **Mesures d'ordre et disciplinaires**

A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur suivant, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la direction ou la personne mandatée et après concertation avec l'enseignant.

Ces mesures comprennent :

a) La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné avec note au journal de classe à signer par le parent ou la personne légalement responsable de l'élève, assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché.

b) La réprimande adressée par la direction ou la personne mandatée.

c) La retenue à l'établissement en dehors de l'horaire scolaire sous la surveillance mandatée à cet effet.

d) L'exclusion temporaire d'un service (repas, étude) pour une durée limitée.

e) L'exclusion temporaire et/ou définitive d'un groupe scolaire ou des Ecoles communales fondamentales organisées par le Pouvoir Organisateur. (Décret du 24/07/1997).

10. **Coordonnées**

Tout changement de données à caractère personnel de l'élève (comme : n° de téléphone, GSM, adresse, etc ...) doit être signalé à la direction scolaire dans les plus brefs délais.

11. RGPD

Lors de l'inscription de l'élève, la direction scolaire est amenée à collecter, à traiter et à conserver une série de données à caractère personnel que les parents auront communiquées pour assurer le suivi administratif du dossier de l'élève et ce, tout en respectant les obligations légales et réglementaires dans le cadre des missions d'enseignement et d'intérêt public.

Toutes les données à caractère personnel concernant l'élève seront traitées conformément au Règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont collectées et utilisées pour des finalités déterminées et légitimes :
- Soit en vertu d'une obligation légale ;
- Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- Soit, dans les cas d'urgence médicale, parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Soit sur base de votre consentement.

Les données personnelles collectées peuvent inclure :
- Identification générale et informations de contact : noms, adresse, e-mail, téléphone, genre, état matrimonial des parents, date et lieu de naissance de l'élève, composition et situation de famille, dossiers scolaires, photos ;
- Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales ;
- Numéro de passeport ou de la carte d'identité ;
- Informations permettant d'exercer les missions d'enseignement ou liées au projet pédagogique ou d'établissement ;
- Informations médicales pouvant avoir une incidence sur la scolarité de l'élève lui-même ou sur l'organisation de l'établissement scolaire.

Le traitement de ces données est nécessaire dans le cadre de l'exécution de la relation nouée avec l'école et perdure tant que l'élève est inscrit à l'école et fréquente celle-ci.

Les données à caractère personnel traitées n'ont pas vocation à être partagées ni communiquées à des tiers, excepté des mentions légales obligatoires dans les actes de procédure ou contractuelles.

Conformément à la réglementation précitée, les parents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui concernent leurs enfants. Pour exercer leur droit ou communiquer un retrait de consentement, ils doivent s'adresser à la Direction.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel repose sur le consentement des parents en tant que représentants légaux ou des mineurs âgés de 13 ans au moins, ce consentement pourra être retiré à tout moment sur simple demande écrite à la même adresse.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les parents ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à :

Autorité de Protection des Données
Rue de la Presse, 35 -1000 Bruxelles
(contact@apd-gba.be)

12. Procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires

    1. Introduction

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Ladite procédure, approuvée par le pouvoir organisateur, complète le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales de Saint-Ghislain tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 21 mars 2022.

    2. Objectifs

La présente procédure vise à :
1° détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
2° orienter l'élève concerné ainsi que ses parents ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale ;
3°traiter les situations détectées.

3. Définitions

Il est préalablement nécessaire de préciser ce qui est entendu :

***Par harcèlement** : Ensemble d'actes négatifs, volontairement dirigés contre une ou plusieurs personnes qui en souffrent et ne savent pas comment y mettre fin.*

Le harcèlement se caractérise par différents éléments :

- *Une relation inégale. Il y a un déséquilibre entre les personnes : l'une se sent en position de force et l'autre se sent vulnérable ;*
- *Le caractère volontaire et répétitif des mauvais traitements : ils sont non accidentels et ils s'inscrivent dans la durée ;*
- *Il prend souvent place dans un contexte social, de groupe. Les réactions des témoins peuvent avoir une conséquence importante sur l'évolution de la situation.*

Le harcèlement peut prendre différentes formes au sein de l'école : verbales (insultes, rumeurs…), matérielles (vols, racket…), corporelles (pincer, frapper…), relationnelles (rejet…) ou sexuelles (paroles, gestes déplacés…).

***Par cyber-harcèlement** : Forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour importuner, menacer, insulter de manière intentionnelle et répétitive les victimes avec pour objectif de les blesser.*

***Par élève cible :** Elève présenté comme victime d'actes de harcèlement à son encontre.*

***Par jours ouvrables scolaires :** Ce sont les jours situés entre le lundi et le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.*

4. Rappel des dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur

L'article 8.3. du règlement d'ordre intérieur « Présentation et conduite » précise que « *Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc. sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront momentanément confisqués.* »

Par ailleurs, l'article 8.1. du règlement d'ordre intérieur « Responsabilité parentale » reprend :

« *- Il est interdit aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.*

- Il est interdit de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.

Toute infraction fera l'objet d'une plainte. »

Ces mesures étant prises pour ne pas laisser de place au cyberharcèlement dans l'enceinte de l'école, la gestion de ces situations relèvera de la sphère privée. Il sera toujours possible, aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de solliciter les acteurs et personnes ressources externes (psychologue du CPMS, police).

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités à informer la direction scolaire des démarches entreprises qui peuvent impacter le bien-être de l'enfant dans son cadre scolaire.

5. Activation de la procédure en cas de suspicion de harcèlement scolaire

En cas de suspicion de harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Via une prise de rendez-vous auprès de la Direction ou du titulaire de classe qui en informera, le jour même, la Direction.
- Via mail ou courrier adressé à la Direction ou au titulaire de classe qui en informera, le jour même, la Direction.

Une fois les faits rapportés, la Direction de l'établissement est chargée de l'ouverture du dossier de signalement et de sa gestion.

Le dossier de signalement comportera les informations suivantes :

- La date du signalement,
- L'identité du/des déclarant(s),
- L'identité de l'élève cible et la classe à laquelle il appartient,
- L'identité du/des participant(s) à la situation décrite ainsi que des éventuels témoins,
- Depuis combien de temps la situation dure,
- Combien de fois le comportement s'est manifesté,
- Quand pour la dernière fois,
- Des exemples concrets de comportements perçus comme blessants.

6. Entretiens des acteurs impliqués dans la situation rapportée

Les entretiens visent à aboutir à une qualification des faits.
Il y a lieu de garantir les droits de la défense et de prendre en considération l'intérêt des enfants.
L'entretien est donc l'occasion pour les enfants ainsi que leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale de faire valoir leur point de vue.

- **Entretien de l'élève cible**

Un délai de maximum 2 jours ouvrables scolaires devra être respecté entre l'enregistrement du signalement et l'audition de l'élève cible accompagné d'un parent au moins ou de la personne investie de l'autorité parentale.
La convocation à l'audition sera adressée aux deux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par la direction scolaire et par courriel, compte tenu du court délai. La convocation mentionnera explicitement l'objet de l'entretien.

- **Entretien de/des autre(s) intervenant(s)** (déclarant(s), auteur(s), témoin(s))

Dans un délai de 4 jours ouvrables scolaires à dater de l'enregistrement du signalement, les autres protagonistes seront auditionnés également. Les élèves, mineurs, seront accompagnés d'un parent au moins ou de la personne investie de l'autorité parentale.
La convocation à l'audition sera adressée aux deux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par la direction scolaire et par courriel, compte tenu du court délai. La convocation mentionnera explicitement l'objet de l'entretien.
L'audition est un moment d'échange durant lequel la direction, en présence, au choix, du/des titulaire(s), un(e) psychologue du CPMS, rappellera les faits et permettra à l'élève et ses parents, ainsi qu'aux autres intervenants majeurs auditionnés d'apporter des éléments et des explications quant aux faits relatés.
Un procès-verbal sera établi pour chaque entretien. Il mentionnera :
- Les personnes présentes,
- La version des faits présentée par la direction,
- Les commentaires apportés par les personnes auditionnées,
- Les pièces dont les parents ont pris connaissance,
- Les pièces remises par les parents à la direction.

Il est signé par les parents de l'élève et la direction.
Le refus de signature doit être mentionné et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
A ce stade, une première qualification des faits peut être établie.
Si les faits ne relèvent pas du harcèlement, selon la notion définie ci-avant, le suivi sera mené par la direction suivant le règlement de l'école et/ou renvoyé à l'enseignant pour la mise en place d'actions, au sein de la classe, adaptées à la situation (conflit, violence, intimidation, autres difficultés).
En cas de doute, la direction privilégiera la prise en charge plutôt que de perdre du temps à affiner la qualification des faits.

7. Analyse et intervention

Pour les faits qui peuvent être qualifiés de faits de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

1° La situation peut être traitée rapidement mais sans immédiateté.

Il s'agira d'analyser la situation au regard des ressources de l'école afin de déterminer un plan d'actions, au cas par cas, à mener auquel l'élève et ses parents seront associés.

Pour l'élève harcelé et ses parents, le plan leur sera présenté ainsi que son déroulé et une explication leur sera apportée sur les raisons qui ont amené les adultes responsables à agir par telle ou telle voie.

Chaque plan d'actions précisera qui fait quoi, comment et dans quel délai. Des entretiens de suivi seront intégrés au plan d'action ainsi que leur périodicité.

*2° La situation est une urgence **[1]** et nécessite une action immédiate. Il s'agira alors de prévenir sans délai le P.O. et la Direction se charge d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes-ressources (CPMS, équipes mobiles, AMO, SAJ, Police, etc.).*

8. Clôture

Deux cas de figure peuvent se présenter dans le suivi d'une situation de harcèlement :

1. L'objectif est atteint, le harcèlement a cessé, la situation est donc réglée et le dossier clôturé avec un dernier procès-verbal d'entretien avec l'enfant cible qui spécifie bien l'arrêt des faits de harcèlement.
2. L'objectif n'est pas atteint malgré la mobilisation de tous les moyens et ressources dont l'école dispose. L'école fera appel à l'intervention de tiers.

Dans ces cas, un statut spécifique sera attribué au dossier « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par « intervenant ». La direction prendra contact avec cet intervenant et se chargera de transmettre le suivi du dossier.

Le dossier de signalement est joint au dossier de l'élève et conservé à l'école selon les dispositions réglementaires d'archivage en la matière.

[1] Une urgence est :

-Toute situation pour laquelle l'élève cible est en état de danger et/ou de grande détresse ;

-Toute situation dont la gravité des faits, la complexité ou la prégnance dépasse la compétence des ressources internes à l'école et nécessitent une action d'un tiers qui ne peut attendre.

50. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2024-2025" ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires suivants implique l'ouverture de trois classes maternelles à mi-temps :

- groupe scolaire Jean Rolland : le nombre d'enfants s'élève à 46
- groupe scolaire du Grand Jardin : le nombre d'enfants s'élève à 148
- groupe scolaire de Baudour - implantation du parc : le nombre d'enfants s'élève à 62 ;

Considérant qu'au 26 mai 2025, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer trois classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 26 mai au 4 juillet 2025, au niveau maternel, trois classes supplémentaires à mi-temps :

- une au groupe scolaire Jean Rolland
- une au groupe scolaire du Grand Jardin
- une au groupe scolaire de Baudour - implantation du parc.

51. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-16 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant que M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller communal du groupe « OSONS ! », a apporté un complément d'information concernant l'approbation du point n° 13, "*ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "ELEVES" DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES - AVENANT*", inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente ;
Considérant qu'aucune autre remarque ou observation n'a été formulée,
Le procès-verbal de la séance précédente est dès lors adopté.

52. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Projet de nouvelle usine de biométhanisation à Hautrage (M. FERNEZ Loïc, Conseiller « Entité Active »).
- Sécurité des usagers aux abords du concessionnaire **XXXXXXXXXXXXXX** à Tertre (Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère « Osons ! »).
- Bornes électriques installées sur notre entité (Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère « Osons ! »).
- Sécurité, violences sexistes et équité territoriale des dispositifs - Ascension 2026 (M. DROUSIE Laurent, Conseiller « Entité Active »).

Le Conseil se constitue à huis clos.

Huis clos